

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité

### 3<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.**

**Q31 [02/10/2019]** : Dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe « délai de dépôt de la demande de raccordement » de l'article 4.3 du Cahier des Charges d'août 2019, nous constatons que la mention « Pour les offres déposées lors de la 3<sup>ème</sup> période, le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les six mois suivant la notification des résultats. » a été retirée. Seule la mention « Le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les deux mois suivant l'obtention de l'autorisation IOTA ou de l'arrêté complémentaire. » y figure.

Cette évolution tardive élimine tout projet, bénéficiant d'un arrêté IOTA ou d'un arrêté délivré dans le cadre de l'autorisation environnementale, en attente de la notification des résultats pour engager toute démarche et notamment la demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau.

Nous considérons que le retrait de la clause permettant aux projets, disposant d'un arrêté délivré avant la notification des résultats, de déposer leur demande de raccordement 6 mois après leur désignation, confère un caractère discriminant à l'appel d'offres et va à l'encontre des objectifs de l'Etat qui visent à désigner des projets ayant une probabilité importante d'être construits.

Nous demandons donc la réintégration de la mention suivante « Pour les offres disposant d'un arrêté IOTA ou d'un arrêté délivré dans le cadre de l'autorisation environnementale, le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les six mois suivant la notification des résultats. »

**R** : comme pour les périodes 1 et 2 de cet appel d'offre, il est possible de candidater pour la période 3 en ayant déjà déposé un dossier IOTA, voire en ayant déjà obtenu une autorisation IOTA ou un arrêté complémentaire tels que définis à l'article 2 du cahier des charges en amont du dépôt de l'offre. L'autorisation IOTA ou l'arrêté complémentaire peuvent par ailleurs être obtenus pendant la phase d'instruction du présent appel d'offre.

**Le dépôt d'une demande complète de raccordement ne fait pas partie des points examinés pour juger de la conformité d'une offre en application du cahier des charges. La situation d'un projet vis-à-vis de cette démarche ne peut pas conduire à écarter une offre quelle que soit sa situation administrative.**

**Lorsque la date d'obtention de l'autorisation IOTA ou de l'arrêté complémentaire par un projet candidat à l'appel d'offre est antérieure à la date de notification des résultats désignant cette offre lauréate, le délai de deux mois suivant l'obtention de l'autorisation IOTA ou de l'arrêté complémentaire pour déposer la demande complète de raccordement n'est pas applicable.**

**Dans ce cas, le respect d'un délai de six mois à compter de la notification des résultats pour le dépôt de la demande complète de raccordement contribuera à justifier que le porteur de projet a mis en œuvre toutes les démarches pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.**

---

**Q32 [10/10/2019]** : Permettez-moi de vous consulter au sujet des tarifs de la CRE pour la petite

hydroélectricité. Le cahier des charges définit les « installations » comme « les unités de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et cours d'eau ».

A ce titre je voudrais savoir si les projets d'installation qui visent le turbinage des eaux d'une masse d'eau souterraine répertoriée, avec captation de ces eaux en souterrain avant résurgence en surface, sont éligibles à ces tarifs ?

**R : l'appel d'offre en cours porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques d'une puissance supérieure ou égale à 1MW. Le cahier des charges associé en précise les modalités en termes d'éligibilité à la procédure concurrentielle, de candidature, d'instruction des offres, de bénéfices et d'engagements pour les projets lauréats.**

**Dans ce cadre, l'article 2 du cahier des charges définit une installation comme une « Unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau. [...] ». L'eau utilisée doit donc à la fois provenir d'un lac ou d'un cours d'eau d'un point de vue hydrologique, et être captée gravitairement, donc sans aucun pompage.**

**Le respect de ces critères fait partie des points examinés lors de l'analyse de la conformité de l'offre.**

---

**Q33 [25/11/2019] :** (i) Sur le délai de dépôt de la demande de raccordement

La version d'août 2019 du Cahier des charges, désormais uniquement applicable à la 3ème période de l'Appel d'Offre a modifié le délai de dépôt de la demande de raccordement figurant en son article 4.3 comme suit :

- « Le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les deux mois suivant l'obtention de l'autorisation IOTA ou de l'arrêté complémentaire. ».

Cette évolution du Cahier des charges par rapport à sa version initiale de mai 2017 ainsi qu'à sa version de 2018 qui prévoyait au même paragraphe pour les offres déposées lors de la 3ème période que :

- « Pour les offres déposées lors de la 3ème période, le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les six mois suivant la notification des résultats »

constitue une modification tardive et substantielle de nature discriminante pour les projets titulaires d'un arrêté IOTA ou d'un arrêté délivré dans le cadre de l'autorisation environnementale avant la 3ème période de l'Appel d'Offres.

Cette nouvelle rédaction élimine-t-elle les projets titulaire d'un arrêté IOTA ou d'un arrêté délivré dans le cadre de l'autorisation environnementale et n'ayant pas encore engagé les démarches de demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau (puisqu'ils sont en attente des résultats de la 3ème session) ?

Cette évolution du Cahier des charges irait dans ce cas à l'encontre même des objectifs de l'Etat visant à désigner des projets ayant une forte probabilité d'être construits, tels que les projets titulaires d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cas échéant, une modification du paragraphe 4.3 du Cahier des charges serait-elle envisageable afin de permettre au candidat de déposer sa demande de raccordement après la notification des résultats de la 3ème période de l'Appel d'offres ?

**R : Cf Q31**

---

**Q34 [05/12/2019] :** Nous, société A, avons été lauréat de votre appel d'offres, en 2019, de plusieurs

projets hydroélectriques en groupement avec une autre entité, société B (groupement préfigurateur d'une société commune en cours de création, société X). Pour des raisons de planning, un des dossiers de demande d'autorisation environnementale sera déposé par une seule des deux entités (numéro de SIRET renseigné), la société A, tout en indiquant que le projet se fait dans le cadre d'une collaboration entre les deux entités, sociétés A et B. Une fois la société X créée, ayant pour actionnaires le groupement A et B, l'autorisation (initialement au nom de la société A) lui sera transférée. L'Administration nous a indiqué que la validation du transfert d'autorisation s'effectuait au travers d'un simple courrier et non au travers de l'édition d'un nouvel arrêté préfectoral (ou d'un avenant de l'ancien). La revente d'énergie, au tarif remporté par le groupement A et B dans le cadre de votre appel d'offres, sera-t-elle possible quand bien même l'autorisation est constituée d'un arrêté préfectoral au nom de la société A et d'un courrier ultérieur de l'Administration validant le transfert d'autorisation à la société X ?

Autrement dit, la CRE reconnaît-elle une continuité juridique entre les lauréats d'un AO et la société X bénéficiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ? Et sinon, que faire pour que cela soit le cas ?

**R : Le transfert de l'autorisation environnementale est régi par l'article R. 181-47 du code de l'environnement. L'article 3.2 du cahier des charges prévoit que : « Conformément aux dispositions de l'article R. 311-26 du code de l'énergie, le candidat s'engage à mettre en service l'installation. Il sera l'exploitant de l'installation de production et bénéficiera de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie. »**

**L'article 2 indique par ailleurs que l'exploitant est « La personne titulaire de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-1 du code de l'énergie », c'est-à-dire le bénéficiaire de l'autorisation environnementale puisque pour les installations hydrauliques soumises au régime d'autorisation ou de déclaration de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration dite IOTA), le titre IOTA vaut autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.**

**Il en ressort que, sauf changement d'exploitant, c'est le candidat lauréat, encore appelé producteur, qui bénéficiera du contrat de complément de rémunération et qui doit être détenteur de l'autorisation IOTA.**

**Le changement d'exploitant est quant à lui possible dans les conditions et selon les formalités prévues à l'article 3.2 du cahier des charges.**

**L'attestation de conformité de l'installation établie par un organisme agréé, dont la fourniture conditionne la prise d'effet du contrat de complément de rémunération, vérifie notamment que la demande de contrat est portée par le candidat lauréat ou un autre exploitant suite à un changement d'exploitant réalisé conformément au cahier des charges (cf. article 3.2 : non-autorisé avant la date d'envoi de l'attestation de conformité de l'installation, sauf exceptions), (cf. article 4.1.3. et annexe 11).**

---

**Q35 [24/12/2019] :** Le cahier des charges de l'appel d'offre prévoit à l'article 4.1.1, condition n° 6 que – «Seules les installations non implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie (y compris au titre du présent appel d'offres pour des périodes de candidature passées), et n'en n'ayant pas perdu le bénéfice à la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée, sont éligibles ».

Qu'entend-t-on par « site concerné par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offre » ? Existe-t-il une distance minimum à prévoir entre les installations du projet envisagé et celle du projet déjà retenu dans le cadre d'un appel d'offre CRE? Ou suffit-il que les installations des deux projets soient compatibles (installations distinctes exploitant par exemple les eaux de deux cours

d'eau différent) ?

**R :** La condition 6 prévue à l'article 4.1.1 du cahier des charges précise que « Seules les installations non implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie (y compris au titre du présent appel d'offres pour des périodes de candidature passées), et n'en n'ayant pas perdu le bénéfice à la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée, sont éligibles. ». Cette condition est vérifiée lors de l'examen de conformité de l'offre.

Elle vise à donner la priorité à un projet déjà lauréat dans le cadre d'un appel d'offre en déclarant non-conforme une nouvelle offre qui compromettrait la réalisation d'un projet lauréat. Comme il est indiqué dans le cahier des charges, l'existence de tels projets peut être vérifiée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Conformément à l'article 6.3 du cahier des charges, la conformité à la condition 6 fait partie de l'instruction assurée par le préfet de région et figure dans l'avis du préfet de région transmis à la CRE sur la base de l'offre.

---

**Q36 [17/01/2020] :** Dans l'article 6.8. Compétitivité des offres, vous indiquez que «si dans une famille donnée, la puissance cumulée des offres conformes représente moins que la puissance appelée, les offres les moins bien notées de cette famille sont éliminées dans la limite de 20 % de la puissance des offres conformes de chacune des familles ». Cette procédure sera-t'elle nécessairement réalisée ? Ou est-ce une éventualité ? pourriez-vous svp reformuler la condition des 20 % ? En effet, si le total des offres conformes fait 8 MW, vous pouvez éliminer, parmi les offres les moins bien notées, jusqu'à 1.6 MW. Mais si l'offre la moins bien notée fait 2 MW, que se passe-t'il ? aucune offre n'est éliminée ?

**R :** L'article 6.8 du cahier de charges introduit, pour la 3<sup>ème</sup> période de candidature une clause de compétitivité des offres visant à éliminer, pour chaque famille, les offres les moins bien notées lorsque la puissance appelée n'est pas atteinte par le cumul des offres conformes, à savoir 25MW en famille 1 et 10MW en famille 2.

Cette élimination est limitée à 20% de la puissance des offres conformes de chacune des familles, ce niveau de 20% pouvant être dépassé en cas d'égalité d'offres.

La CRE procède à l'instruction de l'appel d'offre et en transmet le résultat au ministre en charge de l'énergie conformément aux dispositions du cahier de charges, y compris son article 6.8 sur la compétitivité des offres.